

CG pour les prestations TIC - Révision partielle 2025

Explications

Note d'introduction

Dans le cadre de la révision des CG, plusieurs modifications formelles/systematiques ont été apportées, comme par exemple

- a. Afin de mieux les distinguer, il est désormais question de "bénéficiaire de prestations" et de "prestataire".
- b. Fusion des notions de documents d'appel d'offres et de demande d'offre (désormais désignée globalement par "demande d'offre").
- c. Utilisation systématique de la paire de termes "données personnelles et informations".
- d. Utilisation systématique du terme générique "prestations TIC".
- e. Utilisation plus cohérente de l'expression "document contractuel", qui désigne en réalité le contrat écrit.
- f. l'utilisation du terme "sous-traitant"
- g. Déplacement de certaines clauses afin de donner aux CG une structure un peu plus systématique (ces modifications sont désignées ci-après).
- h. Utilisation accrue d'énumérations clairement structurées (a., b., c., etc.).
- i. Inclusion d'une table des matières.

Chiffre 1 Champ d'application et validité

Chiffre 1.1 Champ d'application et validité

Les modifications apportées à la clause visent à la simplifier. Étant donné que les CG peuvent de toute façon être appliquées à tous les types de prestations et de produits TIC (notamment les prestations en nuage), le groupe de projet a renoncé à conserver la liste d'exemples et la classification juridique (location, vente, contrat d'entreprise, contrat de mandat).

Chiffre 1.2 Référence aux CG et reconnaissance

Le complément tient désormais compte du fait que les conditions contractuelles générales d'éventuels sous-traitants ne doivent en principe pas non plus être appliquées.

Chiffre 1.3 Validité des dérogations aux CG

Reprise du ch. 1.3 des CG 2020 de la CSI. Seule la référence aux documents d'appel d'offres a été supprimée, car ceux-ci sont inclus dans la notion de "demande d'offre" selon la nouvelle définition du ch.



1.2.

Chiffre 2 Eléments du contrat et ordre de priorité

Chiffre 2.1 Eléments du contrat et ordre de priorité

Nouvelle version simplifiée.

Chiffre 3 Offre

Chiffre 3.1 Gratuité de l'offre

Repris tel quel du point 3.1 des CG 2020 de la CSI.

Chiffre 3.2 Dérogations aux CG dans l'offre

Nouvellement inséré, notamment pour tenir compte des exigences de l'AIMP en matière de thèmes de durabilité et de questions sociales (normes concernant la protection du travail, les conditions de travail, l'égalité salariale et le droit de l'environnement).

Chiffre 3.3 Dérogations aux CG dans l'offre

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 3.2 des CG 2020 de la CSI, les différences sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 3.4 Validité de l'offre

Se base presque entièrement sur le ch. 3.3 CG 2020, mais la référence aux documents d'appel d'offres a été supprimée.

Chiffre 3.5 Retrait des négociations contractuelles

Se base presque entièrement sur le ch. 3.4 CSI CG 2020, mais des modifications formelles ont été apportées.

Chiffre 4 Produits et prestations, livraisons

Chiffre 4.1 Description des prestations & produits

La première partie de la disposition est reprise du ch. 4.1 des CG 2020 de la CSI, les différences étant uniquement de nature formelle. Suite aux consultations, la dernière phrase concernant la réglementation contractuelle des catégories de données personnelles traitées ainsi que la finalité de leur traitement a été ajoutée en vue de répondre à la problématique de la protection des données.

Chiffre 4.2 Transfert des profits et des risques

Repris tel quel du point 4.2 des CG 2020 de la CSI - seul le renvoi a été mis à jour.

Chiffre 5 Exécution

Chiffre 5.1 Obligation de notification



Repris du chiffre 5.1 des CG 2020 avec seulement des modifications formelles.

Chiffre 5.2 Exécution conforme aux instructions

Légèrement modifié et repris du point 5.2 des CG 2020. Cette modification vise à mettre en avant les directives relatives à la protection des données et à la sécurité de l'information.

Chiffre 5.3 Information sur l'avancement des travaux

Avec une clarification et des adaptations formelles reprises du ch. 5.2 des CG SIK 2020.

Chiffre 6 Lieu d'exécution

Pour des raisons de systématique, transféré du chiffre 22 des CG SIK 2020 sans modification matérielle. Les adaptations sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 7 Lieu de traitement des données

Chiffre 7.1 Lieu de traitement des données

Cette disposition se fonde sur le ch. 20 CG 2020, avec les modifications mentionnées concernant les conditions d'un transfert à l'étranger vers un pays offrant un niveau de protection des données adéquat. Elle a été déplacée à cet endroit pour des raisons de systématique.

Chiffre 7.2 Transfert vers des pays tiers ne disposant pas d'un niveau de protection des données adéquat

Ce chiffre contractuel a été nouvellement introduit et complète la réglementation du chiffre 7.1 en ce qui concerne d'éventuels transferts vers des pays tiers qui ne se caractérisent pas par un niveau de protection des données adéquat (y compris des mesures de protection supplémentaires).

Chiffre 8 Personnel

Chiffre 8.1 Sélection du personnel

Repris du ch. 14.1 des CG CSI 2020 (report pour des raisons de systématique). Outre des adaptations purement formelles, quelques modifications matérielles ont été apportées : (a) les soumissionnaires doivent assumer, outre la responsabilité de la sélection et de la formation/instruction, celle de la surveillance adéquate du personnel engagé ; (b) outre le manque de connaissances professionnelles, d'autres caractéristiques d'un individu peuvent conduire à un refus (ainsi, par exemple, le manque de compétences sociales).

Chiffre 8.2 Organisation du projet

Repris avec une simple modification formelle du ch. 14.2 des CG CSI 2020 (déplacement pour des raisons de systématique).

Chiffre 8.3 Clarifications supplémentaires en cas de besoin de protection accru

La disposition se fonde sur le ch. 14.3 des CG SIK 2020 et a été déplacée à cet endroit pour des raisons de systématique. Suite à différents votes lors des tours de consultation, la disposition a été reformulée et précisée.

Chiffre 8.4 Respect des directives de l'acquéreur de prestations par le personnel de l'offrant

Repris du chiffre 13.5 des CG CSI 2020 (report pour des raisons systématiques). En ce qui concerne l'aspect de la sécurité de l'information, un complément a été ajouté, qui traite du traitement soigneux des moyens d'accès mis à disposition (comme les cartes d'identité, les badges, les codes d'accès, les clés de coffre-fort).

Chiffre 8.5 Ménager les ressources mises à disposition

Nouvelle disposition introduite, qui règle notamment, dans l'intérêt de la durabilité, l'utilisation appropriée et soignée des ressources que l'acquéreur de prestations met à la disposition du prestataire

Chiffre 9 Recours à des sous-traitants

Chiffre 9.1 Réserve d'approbation concernant les sous-traitants

Cette disposition se fonde sur le ch. 6.1 CG 2020, une autorisation préalable du bénéficiaire de prestations étant désormais requise. En outre, il est désormais explicitement mentionné qu'une autorisation de sous-traitance peut être refusée, entre autres, si le besoin de protection des données traitées et/ou les risques accrus de la sous-traitance le suggèrent.

Chiffre 9.2 Obligation de surlivraison

Disposition nouvellement introduite qui établit l'obligation pour le soumissionnaire de lier contractuellement à ses propres sous-traitants toutes les obligations pertinentes en matière de protection des données et de sécurité de l'information ainsi que les autres obligations légales (y compris les obligations découlant du droit des marchés publics).

Chiffre 10 Documentation

Chiffre 10.1 Documentation nécessaire

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 7.1 CG 2020, les divergences sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 10.2 Autorisation de copier

Transféré tel quel du ch. 7.3 CSI CG 2020.

Chiffre 10.3 Réparation des défauts

Repris du ch. 7.4 de la CG FSCI 2020, mais l'élément temporel dans lequel on peut s'attendre à ce que les défauts de la documentation soient corrigés a été ajouté sur la base des remarques formulées lors de la consultation .



Note supplémentaire

Pour des raisons de systématique, le chiffre 7.2 CG 2020 a été transféré dans le chapitre "Droits de contrôle" (voir ch. 17.2 du nouveau projet).

Chiffre 11 Instruction

Chiffre 11.1 Instruction

Les chiffres 8.1 et 8.2 des CG 2020 de la CSI ont été fusionnés ici en un seul chiffre sans modification matérielle.

Chiffre 12 Participation de l'allocataire

Chiffre 12.1 Objectifs

Basé sur le point 9.1 des CG de CSI. Pour des raisons de précision, la disposition a été modifiée en ce sens que les directives de l'acquéreur de prestations doivent être disponibles avant la conclusion du contrat. La compréhension qui en découle est que les modifications ultérieures des directives ou les nouvelles directives doivent être saisies et convenues dans le cadre d'une procédure de modification.

Chiffre 12.2 Mise à disposition de ressources

Repris sans modification matérielle du chiffre 9.2 CSI CG 2020.

Chiffre 12.3 Activités de coopération supplémentaires

Repris tel quel du point 9.3 des CG 2020 de la CSI.

Chiffre 13 Rémunération

Chiffre 13.1 Variantes de rémunération

Basée sur le ch. 10.1 CG 2020. Outre des adaptations purement formelles, la clause a été simplifiée lors de la révision (élimination de la liste d'exemples et de la mention inutile selon laquelle les conditions devraient être mentionnées dans l'offre).

Chiffre 13.2 Rapport des dépenses & plafond des coûts

Basé sur le ch. 10.2. CG SIK 2020. Outre des adaptations purement formelles, il a simplement été précisé, par rapport à la version 2020, que les règles relatives à un éventuel dépassement se réfèrent au plafond de coûts convenu.

Chiffre 13.3 Prestations incluses

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 10.3 des CG 2020 de la CSI, les différences sont uniquement de nature formelle. La mention selon laquelle les taxes anticipées de recyclage et la TVA peuvent également être indiquées séparément a toutefois été supprimée. Contractuellement, cela serait toujours possible en vertu du principe de base "accord spécifique avant accord général" selon le point 2.1. En revanche, lorsqu'il s'agit de la facturation, la TVA au moins doit être indiquée séparément.

Chiffre 13.4 Facturation

Basé sur le ch. 10.4 CSI CG 2020. Les adaptations suivantes ont été effectuées : (a) précision : la rémunération doit être payée dans les 30 jours suivant la facturation ou conformément à un plan de paiement convenu ; (b) en raison de la redondance avec la réserve générale de modification au ch. 2.1 et de la nouvelle référence à un plan de paiement possible, la référence à un éventuel accord dérogatoire a été éliminée du contrat.

Chiffre 13.5 Paiement anticipé et garantie

Cette disposition remplace le ch. 10.5 CSI CG 2020. Lors du premier tour de consultation, le groupe de projet a critiqué à juste titre, du point de vue de , le fait que le sens et le but de la disposition n'étaient pas suffisamment clairs et qu'il fallait préciser qu'il s'agissait en fait de garantir des montants payés d'avance (comme par exemple des acomptes). Le texte révisé devrait apporter plus de clarté à cet égard.

Chiffre 13.6 Adaptation de la rémunération

Cette disposition se fonde pour l'essentiel sur le ch. 10.6 CSI CG 2020. Le groupe de projet a tenté de préciser ici qu'une adaptation des prix qui ne résulte pas d'une modification de l'étendue des prestations n'est possible pendant la durée du contrat que si les parties ont convenu contractuellement de tels mécanismes d'adaptation des prix (comme par exemple les clauses d'indexation pour les contrats de longue durée)

Chiffre 14 Modifications des prestations

Chiffre 14.1 Information par l'offrant

Cette disposition correspond pour l'essentiel au ch. 11.1 des CG CSI 2020. Les modifications sont principalement de nature formelle, mais il convient de préciser ce qui suit : (a) le besoin de développement et d'amélioration peut résulter avant tout de considérations de sécurité ; (b) les modifications peuvent avoir une influence non seulement sur la lisibilité des données, mais aussi sur les moyens TIC utilisés en général.

Chiffre 14.2 Information sur les modifications/l'arrêt de la fourniture de prestations

La disposition correspond, quelques modifications formelles près, au ch. 30.1 CSI CG 2020. Pour des raisons rédactionnelles/systématiques, la disposition a été transférée au chapitre des modifications de prestations.

Point 14.3 Procédure de modification.

Cette disposition se base sur le chiffre 11.2 des CG 2020, avec quelques modifications mineures (notamment la référence au droit des marchés publics).

Point 14.4 Poursuite des travaux pendant l'examen des amendements

La disposition a été reprise telle quelle du point de vue matériel du chiffre 11.3 CSI CG 2020, la différence n'étant que de nature formelle.

Chiffre 14.5 Accord sur les modifications de prestations

Cette disposition se fonde sur le ch. 11.4 CSI CG 2020. Outre quelques modifications formelles, la référence à l'application des "taux au moment de la modification" a été supprimée, car il n'est pas clair s'il s'agit de taux convenus contractuellement ou de taux standard de l'offrant.

Chiffre 15 Confidentialité

Chiffre 15.1 En général

La disposition se base sur le ch. 13.1 CSI CG 2020. Les modifications par rapport à la version précédente concernent : (a) la référence aux informations et aux données personnelles en particulier (une modification qui a été reprise dans l'ensemble des CG 2025) ; (b) la référence au ch. 7.2 (intégration de sous-traitants) ; (c) la limitation des finalités en ce qui concerne le traitement des données personnelles et des informations.

Chiffre 15.2 Mention du secret de fonction et du secret professionnel

Nouvelle disposition insérée, qui remplace des parties du ch. 13.5 CG SIK 2020.

Chiffre 15.3 Contenu de la demande d'offre

Repris tel quel du point de vue matériel du ch. 13.2 CSI CG 2020, les divergences sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 15.4 Publicité et publications

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 13.3 CSI CG 2020, les divergences sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 16 Sécurité de l'information et protection des données

Chiffre 16.1 Pouvoir de disposition et d'instruction

Nouvelle disposition introduite pour souligner que le bénéficiaire de prestations reste responsable du traitement et donc de la sécurité des données personnelles et des informations et qu'il détient par conséquent le seul pouvoir de disposition et d'instruction concernant ces informations.

Chiffre 16.2 Traitement des commandes

Nouvelle disposition introduite qui, avec les chiffres 16.3 et 16.4, règle ou résume les obligations relatives au traitement des données personnelles et des informations (et renvoie en partie à d'autres dispositions des CG).

Chiffre 16.3 Mesures techniques et organisationnelles

Cette disposition remplace le ch. 13.7 CG 2020 et comporte diverses précisions, notamment en ce qui concerne le besoin de protection et les objectifs de protection.

Chiffre 16.4 Contrôle permanent de la sécurité de l'information

Nouvelle disposition introduite qui précise que la sécurité de l'information ne doit pas être comprise de manière statique. Les règles de sécurité adoptées doivent être régulièrement contrôlées et, si nécessaire, adaptées au fil du temps aux nouvelles normes techniques et/ou à la situation actuelle en matière de menaces. De telles adaptations doivent être documentées et rendues transparentes vis-à-vis du bénéficiaire de prestations.

Chiffre 16.5 Obligation d'annoncer une violation de la sécurité de l'information

Cette disposition est reprise pour l'essentiel du ch. 13.8. SIK AGB 2020. Le groupe de projet a sciemment renoncé à développer cette disposition au niveau des CG - et ce, bien que l'intégration des clauses types de l'OFCL concernant les cyberattaques ait été demandée dans le cadre de la consultation. Cette procédure correspond également à celle de la Confédération, qui n'a pas non plus intégré de dispositions plus précises dans ses CG pour les prestations informatiques lors de la dernière révision. D'un point de vue matériel, cela semble également correct au groupe de projet, d'autant plus que les clauses types de l'OFCL ne peuvent de toute façon pas être reprises telles quelles. Comme cela est explicitement mentionné, il s'agit bien plus d'un ensemble de dispositions qu'il convient de rassembler au cas par cas pour les cas d'affaires à régler contractuellement et de transposer dans les contrats individuels.

Les cyberclauses devraient donc plutôt être prises en compte lors de l'élaboration des modèles de contrats individuels, où les cyberrisques sont effectivement immanents. Toutefois, les contrats individuels/à la demande ne constituent pas non plus en soi une protection suffisante pour éviter des incidents tels que Xplain, à moins qu'ils ne traitent avec un haut degré de détail des mesures de sécurité à prendre concrètement par le fournisseur pour éviter de tels cyberincidents. Dans le sens d'une "Security-by-design-and-default Approach", ces exigences et mesures devraient être exigées du soumissionnaire dès l'appel d'offres. Il faut en outre tenir compte du fait que, quelle que soit la forme d'externalisation, la collectivité publique reste responsable en tant qu'acquéreur de prestations. L'externalisation nécessite un contrôle et seul celui qui comprend - et qui exerce ses droits d'information et de contrôle - peut contrôler.

Chiffre 17 Droits de contrôle

Chiffre 17.1 Autorisation de principe

Le nouveau chiffre 17 remplace le chiffre 13.9 CSI CG, mais reprend une partie de ses dispositions. Ainsi, le nouveau chiffre 17.1 se base par exemple sur la première partie du chiffre 13.9 CG 2020, qui traite de l'autorisation de principe concernant la réalisation de vérifications.

Chiffre 17.2 Consultation par les organes de révision

Cette disposition a été transférée telle quelle du ch. 7.2 CG CSI (chapitre "Documentation"), mais a été intégrée au chapitre "Droits de contrôle".

Chiffre 17.3 Droit à la rémunération de l'offrant

Repris tel quel de la dernière partie du ch. 13.9 CSI CG 2020, à l'exception d'une adaptation linguistique.

Chiffre 17.4 Prise en charge des frais du bénéficiaire de prestations

Nouvelle disposition introduite qui précise que le bénéficiaire de la prestation supporte d'abord lui-même les coûts qui lui sont occasionnés dans le cadre d'un audit. Une répercussion de ces coûts et une non-participation de l'acquéreur aux frais d'audit de la part du prestataire se justifient toutefois lorsqu'un audit révèle une situation contraire au contrat ou à la loi dont le prestataire est responsable.

Chiffre 17.5 Rétablissement de l'état conforme au contrat

Cette nouvelle disposition précise qu'il appartient au soumissionnaire d'éliminer à ses frais les points d'audit constatés, respectivement les écarts constatés entre l'état réel et l'état souhaité.

Chiffre 18 Retard

Chiffre 18.1 Début de la demeure

Transféré avec une adaptation formelle du chiffre 15.1 CSI CG 2020.

Chiffre 18.2 Droits d'option du bénéficiaire de prestations

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 15.2 CSI CG 2020, les divergences sont uniquement de nature linguistique.

Chiffre 18.3 Suspension des prestations/droits de rétention

Transféré avec une précision concernant les droits de rétention du chiffre 15.4 CSI CG 2020.

Chiffre 19 Garantie juridique

Chiffre 19.1 Principe

La disposition se base sur le chiffre 12.1 des CG 2020 et a été complétée en ce sens que (a) l'utilisation de services ou de produits par l'acquéreur de prestations ne doit pas porter atteinte aux droits de tiers ; (b) l'acquéreur de prestations se porte quant à lui garant de la liberté juridique des moyens qu'il a confiés exclusivement à l'offrant pour l'exécution du contrat. Les autres adaptations sont de nature purement formelle par rapport aux CG 2020.

Chiffre 19.2 Indemnité

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 12.2 CSI CG 2020, les divergences sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 19.3 Droits liés aux défauts

Repris tel quel du point de vue matériel du ch. 12.3 CG 2020, les divergences sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 20 Garantie matérielle

Chiffre 20.1 Principe

La nouvelle disposition se base sur le ch. 16.1. CG SIK 2020 et a été partiellement précisée et modifiée sur le plan formel.

Chiffre 20.2 Réduction/réparation

Repris avec des adaptations formelles et une modification concernant le délai de réparation du ch. 16.2 CSI CG 2020. Sur la base des propositions formulées lors du deuxième tour de consultation, on a en outre tenté de préciser plus explicitement, par rapport au ch. 20.3, que le recours primaire est toujours la réparation/livraison ultérieure (ce qui ne résultait jusqu'à présent qu'indirectement du ch. 16.3. des CSI CG 2020).

Chiffre 20.3 Echec de la réparation/réduction/conversion

Cette disposition se fonde sur le chiffre 16.3 des CG 2020. Outre les dérogations formelles, il a désormais été explicitement stipulé qu'il est également possible de renoncer à une réparation si celle-ci apparaît d'emblée comme objectivement inefficace (p. ex. parce qu'elle est objectivement ou subjectivement impossible).

Chiffre 20.4 Réclamation et prescription

Cette disposition a certes été adaptée au cours de la révision, mais elle a finalement été reprise telle quelle du ch. 16.3 CSI CG 2020 dans la version finale, sur la base des résultats des consultations. Comme lors de l'élaboration des CG 2020, le groupe de projet a décidé, pour cette révision partielle également, de ne pas reproduire le droit de la garantie révisé dans le Code des obligations et de maintenir le délai de prescription à un an pour des raisons d'équilibre.

Chiffre 20.5 Prestations fournies après l'expiration de la garantie

Basé sur le point 16.5 des CG SIK 2020. La seule modification est que les conditions convenues par les parties sont d'abord appliquées avant qu'un alignement sur les pratiques du marché n'ait lieu.

Chiffre 20.6 Règles de garantie différentes

Repris tel quel du point 16.6 des CG 2020 de la CSI.

Chiffre 21 Responsabilité

Chiffre 21.1 Limitation de la responsabilité

Repris tel quel du point de vue matériel du ch. 17.1 CSI CG 2020, les divergences sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 21.2 Limitation de la responsabilité

Transféré tel quel du point 17.2 des CG CSI.

Chiffre 22 Peines conventionnelles

Chiffre 22.1 Applicabilité

Le but du nouveau chapitre 20 est d'éliminer certaines redondances dans les CG 2020 en ce qui concerne les peines conventionnelles, respectivement de regrouper ces dispositions. Le point 20.1 commence par définir les cas dans lesquels des peines conventionnelles sont appliquées sur la base des CG. Il s'agit, comme dans les CG 2020, (a) des violations des dispositions relatives à la confidentialité/sécurité de l'information et à la protection des données, ainsi que (b) des cas de retard.

Chiffre 22.2 Peine conventionnelle pour les violations des dispositions relatives à la confidentialité/sécurité de l'information & protection des données

Le montant de la peine contractuelle n'a pas été modifié par le groupe de projet malgré les demandes correspondantes, car une adaptation aux conditions concrètes serait toujours possible au niveau du contrat individuel selon le ch. 2.1. Par rapport aux CG 2020 et sur le modèle des CG de la Confédération, la référence à la base de calcul pour les contrats de durée a toutefois été modifiée.

Chiffre 22.3 Peine conventionnelle en cas de retard de paiement

Cette disposition remplace en partie le ch. 15.3 CSI CG 2020. Le montant de la peine contractuelle n'a pas non plus été adapté par le groupe de projet, la disposition étant quasiment identique au ch. 15.3 CSI CG 2020. La seule modification est l'indication que la pénalité est due même si la prestation en suspens est encore fournie ultérieurement.

Chiffre 22.4 Peine conventionnelle et droit à l'exécution/dommages-intérêts

Cette disposition remplace certaines parties des chiffres 13.4 et 15.3 des CG CSI 2020. Le libellé a été précisé, mais pas modifié sur le fond. Le principe reste le même : (a) le droit à l'exécution de l'offrant est maintenu ; (b) une peine conventionnelle payée est imputée sur les prétentions en dommages-intérêts plus étendues. Toutefois, la règle s'applique désormais également, en tant que principe de base, aux peines conventionnelles qui sont convenues en plus dans les contrats individuels.

Chiffre 23 Livraisons de remplacement, maintenance et disponibilité des soins

Chiffre 23.1 Matériel informatique

Repris tel quel du point de vue matériel du ch. 18.1 CSI CG 2020, la divergence enregistrée n'est que de nature formelle et tente de formuler plus clairement le "mécanisme de défaut".

Chiffre 23.2 Disponibilité de la maintenance et de l'entretien du matériel et des logiciels

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 18.2 CSI CG 2020, la divergence enregistrée n'est que de nature formelle.

Chiffre 23.3 Autres prestations de dette permanente

Nouvelle disposition qui, à l'instar du ch. 23.2, établit une obligation de mise à disposition et de soutien concernant d'autres prestations de dette permanente. Cette disposition vise en particulier les offres en ligne/basées sur le cloud, comme par exemple SaaS.

Chiffre 24 Conséquences de la fin de la relation contractuelle

Chiffre 24.1 Restitution/suppression/destruction de matériel mis à disposition

La disposition se base sur le ch. 19.1 CG 2020, les divergences enregistrées ne sont, à une exception près, que de nature formelle et linguistique. La seule adaptation de fond est la mention de l'effacement à côté de la restitution et de la destruction (voir aussi ch. 24.2)

Chiffre 24.2 Restitution/suppression/destruction de données personnelles et d'informations

Cette disposition remplace et complète, avec le chiffre 24.3, le chiffre 13.10 des CG CSI 2020.

Chiffre 24.3 Déroulement de la restitution/destruction

Cette disposition remplace et complète, avec le chiffre 24.2, le chiffre 13.10 des CG CSI 2020.

Chiffre 24.4 Obligations d'assistance à la fin du contrat

La disposition se base en grande partie sur le chiffre 19.2 des CG CSI 2020. Outre des modifications formelles, le libellé a surtout été précisé et mentionne explicitement, entre autres, le transfert de connaissances et la formation comme éléments de l'assistance en fin de contrat.

Chiffre 25 Cession, transfert et mise en gage

Chiffre 25.1 Cession

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 21.1 des CG 2020, les différences mentionnées sont uniquement de nature formelle/linguistique.

Chiffre 25.2 Certificats d'importation

Repris tel quel du point de vue matériel du ch. 21.2 CSI CG 2020, la divergence enregistrée n'est que de nature formelle.

Chiffre 26 Droit applicable et juridiction compétente

Chiffre 26.1 Droit applicable

Cette disposition a été reprise du ch. 23.1 CG 2020. Seule a été supprimée la réserve d'une convention divergente, qui résulte déjà de manière générale du chiffre 2.1.

Chiffre 26.2 Exclusion de l'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises

Repris tel quel du ch. 23.2 CSI 2020.

Chiffre 26.3 For juridique

Cette disposition a été reprise du ch. 23.3 CG 2020. Seule a été supprimée la réserve d'une convention divergente, qui résulte déjà de manière générale du ch. 2.1.

Chiffre 27 Droits de propriété intellectuelle

Chiffre 27.1/27.1.1 Matériel préexistant du bénéficiaire de la prestation

Nouvelle disposition introduite qui traite des droits sur le matériel préexistant que l'acquéreur de la prestation cède à l'offrant dans le cadre de l'exécution de la prestation pour quelque raison que ce soit (p. ex. code logiciel préexistant appartenant à l'acquéreur de la prestation et destiné à être développé). Du point de vue du groupe de projet, il est recommandé de régler ce point, d'autant plus que l'acquéreur de prestations doit déjà répondre de la liberté de droit de tels matériels vis-à-vis du fournisseur, conformément au chiffre 12.1 des CG 2020 - ce qui ne peut évidemment être le cas que si ces matériels ont été utilisés conformément au contrat pour l'exécution des prestations et non à d'autres fins.

Chiffre 27.2

Chiffre 27.2.1 Droits sur les résultats du travail

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 24.1.1 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 27.2.2 Droits sur les résultats du travail - Produits de tiers/produits du soumissionnaire

Repris tel quel du point de vue matériel du ch. 24.1.2 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 27.3/27.3.1 Logiciels individuels

Repris tel quel du point de vue matériel du ch. 24.2 CSI CG 2020, la divergence enregistrée n'est que de nature formelle.

Chiffre 27.4/27.4.1 Droits de brevet

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 24.3 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 27.5 Droits sur les logiciels standard

Chiffre 27.5.1 de base

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 24.4.1 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 27.5.2 Droit d'utilisation du de prestations

Repris tel quel du point de vue matériel du ch. 24.4.2 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 27.5.3 Limitation du droit d' dans le temps

Repris tel quel du ch. 24.4.3 CSI CG 2020.

Chiffre 27.5.4 de copie

Repris tel quel du point 24.4.4 des CG de la CSI.

Chiffre 27.5.5 Utilisation en cas de panne des systèmes

Repris tel quel du point 24.4.5 des CG de la CSI.

Chiffre 27.5.6 Dispositions de licence des

La disposition se base sur le ch. 24.4.6 des CG CSI. Outre des modifications purement formelles, la clause originale, quelque peu, a été regroupée et libérée de certaines redondances. En outre, il est désormais précisé que les dispositions relatives aux licences des fabricants doivent non seulement être publiées dans le cadre de l'appel d'offres, mais également être mentionnées explicitement dans le contrat et intégrées à celui-ci.

Chiffre 27.5.7 Logiciels open source

La disposition se base sur le ch. 24.4.7 CG. Outre des modifications purement formelles, la clause a toutefois été remaniée et étendue suite aux réactions recueillies lors des consultations. L'objectif de l'ajout au texte original est de veiller à ce que le fournisseur s'assure dès le départ que les composants OSS sont intégrés conformément aux règles des licences correspondantes et qu'il appose les mentions de licence et surtout de copyright correspondantes. Il doit en outre veiller à ne pas intégrer dans une application des composants dont l'utilisation par le bénéficiaire de la prestation, en vertu de la licence correspondante, peut entraîner un "effet copyleft" viral sur d'autres parties du logiciel. Cela peut être particulièrement important lorsque les développements sont basés sur des composants propriétaires appartenant à l'acquéreur de la prestation.

Chiffre 27.5.8 Obligations de garantie en relation avec des composants tiers

Nouvelle disposition insérée. L'objectif est que, même si des dispositions de tiers (ainsi que la garantie) sont applicables en ce qui concerne les composants OSS ou également les composants tiers propriétaires, le fournisseur reste responsable, dans un contexte global, de l'intégration de ces composants et du fonctionnement de l'ensemble du produit. Ce principe s'applique aussi bien aux logiciels standard qu'aux développements personnalisés.

Chiffre 27.5.9 Applicabilité des dispositions à l'utilisation en ligne de ressources logicielles

Nouvelle disposition introduite, motivée par le fait que certaines clauses du ch. 27.5 devraient également s'appliquer par analogie aux offres dans lesquelles les logiciels sont commandés et utilisés en ligne (p. ex. offres SaaS) et ne sont pas livrés au bénéficiaire de prestations en tant que produits standard ou individuels pour une installation locale.

Chiffre 28 Vérification et acceptation des livraisons et des prestations

Chiffre 28.1 Qualité & testing

Cette disposition se fonde pour l'essentiel sur le ch. 25.1 CSI CG 2020. Outre une simple modification formelle, le groupe de projet a précisé ici que les objets livrés doivent être testés selon l'état de la technique avant d'être remis à l'acquéreur de la prestation.

Chiffre 28.2 Conditions générales de l'examen

Repris tel quel du ch. 25.2 CSI CG 2020 - seule la présentation de l'énumération a été adaptée.

Chiffre 28.3 Avis de mise à disposition

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 25.3 CSI CG 2020, la divergence enregistrée n'est que de nature formelle.

Chiffre 28.4 Prestations partielles

Repris tel quel du point 25.4 des CG 2020 de la CSI.

Chiffre 28.5 Constatation de l'absence de défaut

Repris tel quel du point 25.5 des CG 2020 de la CSI.

Chiffre 28.6 Traitement des défauts mineurs

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 25.6 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 28.7 Définition d'un "défaut mineur".

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 25.7 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 28.8 Traitement des défauts majeurs

Basée sur le point 25.8 des CG 2020 de SIK. Outre les formalités, la clause a été précisée en ce sens que la présence d'un seul défaut important suffit à entraîner le refus de la réception.

Chiffre 28.9 Définition du "défaut majeur

Cette disposition a été reprise du ch. 25.9 CSI CG 2020. Outre des modifications purement formelles, le groupe de projet a désormais précisé qu'il y a défaut majeur, selon la définition, également lorsque la sécurité de l'information ou des données est compromise de manière déterminante.

Chiffre 28.10 Conséquences du refus injustifié du contrôle/de la réception

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 25.10 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 29 Achat de matériel informatique

Chiffre 29.1 Livraison

Repris tel quel du point 26.1 des CG 2020 de la CSI.

Chiffre 29.2 Installation

La disposition se fonde sur le ch. 26.2 des CG 2020. Outre des adaptations purement formelles, il a été ajouté une mention précisant que l'obligation d'installation s'étend également aux "logiciels proches de l'appareil".

Chiffre 30 Maintenance du matériel informatique

Chiffre 30.1 Etendue de la maintenance

Cette disposition est basée sur le ch. 27.1 CG SIK 2020. La seule modification apportée à la nouvelle version est l'inclusion du remplacement complet de l'appareil, qui vient s'ajouter à la réparation et au remplacement des pièces défectueuses en tant qu'alternative.

Chiffre 30.2 Remplacement de pièces

Outre des adaptations purement formelles, le groupe de projet a ajouté l'obligation pour le prestataire de n'utiliser ou de ne monter que des pièces de rechange et des consommables d'origine ou au moins des pièces et des consommables recommandés et approuvés par le fabricant. Cela peut avoir une certaine importance pour les bénéficiaires de prestations, car de nombreux fabricants d'appareils refusent notamment d'accorder une garantie si les pièces utilisées ne sont pas d'origine ou recommandées par le fabricant.

Chiffre 30.3 Limitation des perturbations

Le contenu est repris sans modification du point 27.2 des CG 2020. Les modifications sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 31 Garantie supplémentaire pour les logiciels

Chiffre 31.1 Routine logicielle nuisible

Le chiffre 31 est une nouvelle disposition que le groupe de projet a élaborée sur la base de diverses suggestions relatives à la qualité des logiciels livrés. Le chiffre 31.3 doit garantir que les logiciels livrés à l'acquéreur de prestations ne contiennent pas de routines logicielles potentiellement dommageables (telles que des virus, des chevaux de Troie, etc.) et que l'offrant le vérifie avec des moyens adéquats dans le cadre du contrôle de qualité avant la livraison.

Chiffre 31.2 Exemples de fonctionnalités non autorisées

Nouvelle disposition visant à concrétiser davantage le principe de base énoncé au ch. 31.1, notamment en ce qui concerne la protection de l'intégrité, de la confidentialité, de la disponibilité, de l'imputabilité et de la traçabilité des données personnelles et des informations ou des systèmes et infrastructures.

Chiffre 31.3 Applicabilité de la disposition

Une nouvelle disposition également, qui déclare le ch. 31 applicable à tous les types de logiciels (logiciels standard, logiciels développés individuellement, logiciels à des fins de test, etc.)

Chiffre 32 Maintenance des logiciels

Chiffre 32.1 Livraison de nouvelles versions

Cette disposition se base sur le ch. 28.1 CG 2020. Par rapport à la version précédente, les propositions de modification suivantes ont été prises en compte et mises en œuvre : (a) la maintenance des logiciels vise notamment à adresser, outre les erreurs générales, les failles de sécurité ; (b) l'extension de l'obligation de livraison aux versions et aux correctifs ; (c) les modifications fonctionnelles des applications logicielles ne sont payantes que si les parties en conviennent ainsi dans le contrat à la demande.

Chiffre 32.2 Enquête sur les causes des perturbations

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 28.2 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 32.3 Dépannage

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 28.3 CSI CG 2020, la divergence enregistrée n'est que de nature formelle.

Chiffre 32.4 Reprise de l'état des logiciels

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 28.4 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 33 Temps de fonctionnement, de réaction et de dépannage, disponibilité

Chiffre 33.1 Temps de fonctionnement et de réaction

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 29.1 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 33.2 Définition du temps de fonctionnement et de réaction

Basé sur le ch. 29.2 CSI CG 2020. Outre des adaptations formelles, il a simplement été précisé que les heures indiquées se réfèrent à l'heure de l'Europe centrale ou à l'heure de l'Europe centrale, c'est-à-dire à l'heure en vigueur au siège des bénéficiaires de prestations en Suisse.

Chiffre 33.3 Élimination de la panne et temps de réaction ou de réparation

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 29.3 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 33.4 Prestations en dehors des heures de service

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 29.4 CSI CG 2020, la divergence enregistrée n'est que de nature formelle.

Chiffre 33.5 Disponibilité

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 29.5 CSI CG 2020, les différences enregistrées sont uniquement de nature formelle. En outre, le groupe de projet a corrigé une erreur de calcul, car la "disponibilité par défaut" de 99,8% par trimestre ne correspond pas à une valeur de 44 heures, mais en réalité à seulement 4,4 heures



Chiffre 34 Résiliation

Ch. 34.1 Contrats à durée indéterminée

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 31.1 CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle/linguistique.

Chiffre 34.2 Remboursement de montants payés d'avance

Repris tel quel du point 31.2 des CG 2020 de la CSI.

Chiffre 34.3 Résiliation en cas de violation grave du contrat

Repris tel quel du point 31.3 des CG 2020.

Chiffre 34.4 Autres modalités de fin de contrat

Repris tel quel du point 31.4 des CG 2020.

Chiffre 35 Location de services, mandats à des personnes physiques

Chiffre 35.1 Autorisations

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 32.1 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 35.2 Responsabilité pour choix fidèle et soigneux

Cette disposition se fonde en grande partie sur le ch. 32.2 CSI CG 2020. Outre une simple adaptation formelle, il s'agit désormais de préciser que le soumissionnaire est également responsable, entre autres, de l'examen fidèle et minutieux des aptitudes professionnelles et personnelles du personnel intérimaire.

Chiffre 35.3 Pseudo-indépendance

Repris tel quel du point de vue matériel du chiffre 32.3 CSI CG 2020, les divergences mentionnées sont uniquement de nature formelle.

Chiffre 35.4 Autre activité lucrative

La disposition est presque inchangée par rapport au ch. 32.4 CSI CG 2020. La seule modification est que, pour les activités accessoires pouvant avoir une influence négative sur la fourniture de la prestation, il n'est pas nécessaire de "régler" la situation avec le bénéficiaire de la prestation, mais d'obtenir son accord.
